



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIÈRE, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (Chambre des vacations).

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 12 septembre.

Procès entre les dames de Saint-Benoît et M^{me} de Prady.

Il n'y a pas de vacances pour les dames de Saint-Benoît; il faut que quelque malin esprit se soit introduit chez elles et ne leur laisse plus de repos. Aux prises avec une dame de Prady, leur locataire, qui ne leur épargne pas le scandale, elles sont encore venues, ce matin, attirer l'attention des auditeurs assidus, que la monotonie d'une audience des vacations ne peut distraire de leurs habitudes.

Les dames de Saint-Benoît ont loué à M^{me} de Prady une chambre dans leur maison, moyennant 160 fr. par an. D'abord en bonne intelligence, bientôt en querelle, elles lui ont enfin donné congé. Cependant M^{me} de Prady, soit qu'elle se trouve bien dans sa chambre, soit que, par un penchant irrésistible, elle désire y rester précisément parce qu'on veut l'en faire sortir, M^{me} de Prady ne veut pas déguerpir; elle dit que ces dames ne sont ni propriétaires, ni principales locataires de la maison qu'elles habitent; qu'elles n'ont pas le droit de l'habiter et moins encore par conséquent le droit de lui donner congé. Les dames de Saint-Benoît ont assigné M^{me} de Prady; et M^e Lévesque, leur avocat, est venu exposer aujourd'hui, pour elles, leurs titres de propriété. La maison qu'elles occupent, leur a été concédée par un décret de Bonaparte, de 1806, à l'effet d'y élever des orphelines; la concession n'a point été révoquée, et d'ailleurs ce n'est pas à M^{me} de Prady, qui ne jouit qu'en vertu du bail consenti par les dames de Saint-Benoît, qu'il appartient de contester les droits de ces dames.

M^e Lefebvre, avocat de M^{me} de Prady, n'attaque, en aucune façon, ni le décret de 1806, ni le droit qu'ont eu les dames de Saint-Benoît de passer bail à M^{me} de Prady; mais il soutient que des circonstances postérieures ont changé la position des parties. C'est à la communauté des dames de Saint-Benoît que la concession a été faite; c'est la communauté qui a loué à M^{me} de Prady; or la communauté n'existe plus. Après avoir vainement essayé de mettre un terme au désordre de cette maison, obligé de sévir enfin, M. l'archevêque de Paris a lancé l'interdit sur la communauté. Cette mesure a dépossédé les dames de Saint-Benoît et ressuscité les droits du domaine, qui a déjà formé entre les mains des locataires une opposition au paiement de leurs loyers. Un congé donné par les dames de Saint-Benoît, dans une pareille position, est évidemment nul; elles n'ont plus ni droit ni qualité; le domaine leur a succédé et les locataires ne peuvent plus traiter qu'avec lui.

Un autre motif repousserait encore, suivant M^{me} de Prady, la demande des dames de Saint-Benoît; M^{me} de Prady en entrant dans la maison, leur a remis 1,500 francs; elle n'en a repris qu'une partie; l'autre lui est due, et elle se croirait autorisée à rester dans les lieux jusqu'à ce qu'on la lui rendit. Il est vrai que Mesdames de Saint-Benoît ont produit des quittances qui opéreraient leur libération, et même les constitueraient créancières; mais M^{me} de Prady affirme que ces quittances sont fausses; elle a porté plainte, et c'est M. Mathias, qui est chargé de l'instruction.

M^e Lévesque, dans sa réplique, s'élève avec chaleur contre le système de diffamation qu'on semble avoir adopté depuis quelque temps contre les dames de Saint-Benoît, et surtout contre leur supérieure, coupable seulement d'avoir dissipé une fortune de 500,000 fr. à soulager d'honorables infortunés. Il est vrai que la communauté a été interdite; mais elle a appelé, comme d'abus, de cette ordonnance *ab irato*. Il est vrai que les agens du domaine sont venus pour s'emparer de la maison; mais ils n'ont pas osé faire violence à de respectables religieuses. Il est vrai que le domaine a formé des oppositions entre les mains des locataires; mais cela ne prouve pas que les droits des dames de Saint-Benoît aient passé au domaine, même provisoirement. La concession a été faite à la charge de fonder une maison d'éducation pour les orphelines; la condition est remplie, il y en a cinquante encore dans la maison: que demande-t-on de plus? Sans doute il eût été commode d'acquiescer, sans bourse délier, pour en faire une succursale des petits séminaires, une maison dans laquelle M^{me} Dudoyer a dépensé plus de 150,000 fr.; mais sa destination actuelle vaut bien celle qu'on voudrait lui donner. Le conseil d'état prononcera sur une question qu'on ne doit pas agiter ici, et, en attendant, M^{me} de Prady doit recevoir le congé qui lui est donné par celles qui lui ont loué, et qui, restées maîtresses des lieux, ont au moins le droit le plus apparent.

Quant aux 1,500 fr., ils ont été rendus à M^{me} de Prady. Dans tous les cas, ce serait l'objet d'une autre action dont Mesdames de Saint-Benoît ne

redoutent pas les suites, et dont toute la honte doit retomber sur celle qui ne craint pas d'appeler la calomnie au secours de son entêtement. L'affaire a été remise à huitaine avec M. l'avocat du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 12 septembre.

(Présidence de M. Bailly.)

Affaire des Louissets, ou anti-concordataires. — Pourvoi de M. le procureur général de Rennes, contre l'abbé de Juigny.

L'article 5 de la Charte constitutionnelle, en déclarant que chacun professe sa religion avec une égale liberté, a-t-il entendu non-seulement respecter la croyance intérieure de tout homme, mais encore le dispenser, pour l'exercice de son culte, de la nécessité de toute autorisation?

La Gazette des Tribunaux, dans ses numéros des 30 juin et 5 août derniers, a rapporté trop complètement tous les détails de cette importante affaire, pour que nous y revenions encore aujourd'hui; nous dirons seulement que l'arrêt de la Cour royale de Rennes fut attaqué par M. le procureur général près cette Cour; le pourvoi était fondé sur la fautive interprétation de l'art. 5 de la Charte constitutionnelle, et sur la violation de l'art. 294 du Code pénal.

Ce pourvoi soulevait une grave question de droit public, qui tient à la liberté religieuse des citoyens, et bien qu'elle n'ait point été résolue expressément par la Cour de cassation, nous croyons devoir présenter ici l'analyse de la discussion à laquelle elle a donné lieu.

M^e Béguin, avocat de M. l'abbé de Juigny, intervenant, discute d'abord cette première question: « La Charte a-t-elle abrogé les art. 291 » et 294 du Code pénal, au moins en ce qui touche les matières religieuses? »

Mais auparavant il s'attache à détourner l'influence que pourrait exercer sur la cause l'arrêt de la Cour dans l'affaire des piétistes. « On ne peut se dissimuler, dit-il, que c'est là une secte ancienne, si l'on veut, mais peu connue, peu éclairée, dont la conservation a quelque chose d'opposé peut-être à nos mœurs et à nos habitudes. Mais combien sont plus dignes d'attention par leurs antécédens, par leur amour pour nos princes, par les persécutions qu'ils ont souffertes, par le respect qui s'attache à leur personne et à leur caractère, les prêtres qui regardent le concordat de 1801 et tous les changemens qui en ont été la suite, comme contraires aux règles canoniques et comme ayant consacré la violence et le schisme! Tel fut leur attachement aux Bourbons, qu'ils furent surnommés Louissets, du nom du prince à qui appartenait alors la couronne de France, et qui depuis, heureusement rétabli sur le trône de ses pères, nous a donné la Charte, aujourd'hui invoquée par ceux qui lui vouèrent pendant ses malheurs la plus inébranlable fidélité.

» D'ailleurs l'arrêt sur les piétistes dispose pour le cas où les réunions religieuses sont composées de plus de vingt personnes. Dans l'espèce, le nombre de vingt n'a jamais été excédé; puis, dans l'affaire des piétistes, il ne s'agissait pas, comme dans celle-ci, d'un prêtre célébrant chez lui la messe, à la quelle est venu assister un très petit nombre de fidèles, mais d'individus se réunissant dans la maison d'un autre individu sans caractère. »

Après ces observations préliminaires, M^e Béguin aborde la question très grave du procès. Il établit que l'art. 5 de la Charte constitutionnelle, en assurant à chacun la libre profession de son culte, soustrait chacun, dans l'exercice de ce culte, à la surveillance de l'autorité publique et à la nécessité d'une autorisation. « Messieurs, ajoute-t-il, je le demande, si, pour professer sa religion, pour exercer son culte, on a besoin non seulement de l'autorisation du gouvernement, mais encore de la permission de l'autorité municipale, la disposition de la Charte qui renferme la liberté du culte, n'est elle pas illusoire? Cette liberté ne serait donc plus une conquête des idées nouvelles; car, avant la révolution, on pouvait également tout, avec le bon plaisir du gouvernement.

» Vainement prétend-on qu'il faut distinguer la croyance de l'exercice des cultes, que, pour la croyance, la Charte donne pleine liberté, mais que, pour l'exercice du culte, l'intervention de l'autorité est nécessaire. J'avoue que je n'ai jamais compris cette distinction.

» Quoi! la Charte aura permis de croire et de penser, et c'est à cette permission que se sera bornée l'innovation législative qu'elle a introduite! Mais dans quel esprit a-t-il jamais pu venir l'idée qu'une loi était nécessaire pour penser et croire! Quel législateur a jamais eu la prétention de régler la pensée et la foi intérieure! Les législateurs l'auraient en vain tenté; c'est surtout à l'égard de la foi intérieure, qu'on peut dire qu'elle doit être murée; c'est avec vérité qu'on a dit, encore plus anciennement, qu'on pouvait être libre au milieu des fers. La croyance se joue des lois; elle

se forme, se conserve, se propage sous le joug du despotisme, comme au milieu des républiques; elle échappe au pouvoir; et l'auguste auteur de la Charte, en rédigeant l'art. 5, n'avait pas prétendu octroyer à ses peuples la faculté de croire et de penser.

» Il a voulu parler, et uniquement, de l'exercice du culte. C'est à cet exercice qui, auparavant, n'avait lieu qu'avec la permission du gouvernement, que l'auteur de la Charte a voulu donner une entière liberté; sans quoi, répétons-le, il n'aurait rien ajouté à ce qui existait.

» Vainement ne veut-on voir dans les autorisations et permissions préalables prescrites par le Code pénal, qu'une des mesures de police nécessaires au bon ordre, et qui peuvent se concilier avec le principe et la liberté des cultes. S'il y a nécessité de demander et d'obtenir cette autorisation et cette permission, il faut reconnaître que ces autorités peuvent les refuser quand on les leur demandera, et les retirer après les avoir accordées, ainsi que le porte l'art. 292 du Code pénal, sans quoi il suffirait d'une simple déclaration annonçant que l'exercice de tel culte aura lieu. Mais ce n'est pas une déclaration qu'on exige, on exige l'obtention d'une autorisation et d'une permission. Dès lors, la liberté des cultes est abandonnée au pouvoir discrétionnaire, d'abord du gouvernement, ensuite de l'autorité municipale. Or, ce n'est plus là la liberté des cultes; ce sera, je le veux bien, une liberté mixte, dont je n'examinerai ni les avantages, ni les inconvénients; mais alors ne disons pas que la Charte a proclamé la liberté des cultes: soyons francs; disons plutôt que la Charte se contente de ne pas prohiber, mais qu'elle abandonne à l'autorité la faculté de permettre l'exercice de certains cultes, et de défendre l'exercice de certains autres; disons plutôt enfin que cette prétendue liberté dépend, je ne dirai pas des caprices de l'autorité, mais des systèmes politiques qui dirigeront tour-à-tour les dépositaires de l'autorité. C'est ainsi seulement que je concevrai la conciliation de l'art. 5 de la Charte avec les art. 291 et suivants du Code pénal.

» Mais ce n'est pas sans doute ainsi que le comprennent la génération qui commence à se montrer, et celle qui déjà s'empare d'une main vigoureuse de la direction des affaires. Les efforts de l'opinion que je combats seront inutiles; les idées actuellement dominantes doivent triompher; le temps est venu de donner à la Charte un sens plus large, une interprétation plus libérale, et d'entrer franchement dans le système du gouvernement constitutionnel.

» A Dieu ne plaise, cependant, Messieurs, que je vienne paralyser l'action du gouvernement et même celle de la police en matière de cultes. Je reconnais que cette action doit s'exercer plus directement peut-être ici. Permettez, dirai-je aux agens du pouvoir, permettez, la Charte l'ordonne, l'exercice de toute espèce de cultes. Mais surveillez, cela est nécessaire, avec un plus grand soin encore, les réunions religieuses; sachez ce qui s'y passe; pénétrez même au milieu des fidèles; assistez aux cérémonies, aux offices; et si, dans l'exercice du culte, vous voyez que les lois sont méconnues, que les mœurs sont outragées, en un mot qu'un des principes conservateurs de tout ordre social a été enfreint, alors, dénoncez, sévissez, traduisez devant les Tribunaux et faites punir; la loi, notamment l'art. 293 du Code pénal, vous donne tous ces droits, et vous devez en faire usage. Mais là se borne votre pouvoir; au-delà, vous tombez dans l'intolérance, vous portez atteinte à la liberté des cultes, vous violez la Charte, et vous lui substituez une quasi-liberté contraire à la nature de notre gouvernement.

M^e Béguin passe à la discussion du second moyen sur le quel se fonde le pourvoi; il fait d'abord remarquer cette circonstance de fait que le commissaire de police avait reçu de M. l'abbé de Juvigny une clef du local où avaient lieu les exercices religieux; que, par conséquent, l'autorité municipale était instruite de leur existence et pouvait exercer une surveillance facile. Il établit, en droit, que la nécessité d'une permission n'est exigée par l'art. 294, que pour le cas où les réunions se composent de plus de vingt personnes; que cet article se lie et se coordonne avec l'art. 291 qui le précède.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, s'est exprimé en ces termes:

« La nature de vos attributions nous interdit de nous occuper de toutes considérations étrangères à l'application des lois; vous êtes les organes de la loi et vous ne jugez les faits que dans leurs rapports avec la législation existante. Vous n'avez à juger qu'une pure question de droit, celle de savoir si la Charte a dépouillé l'autorité du droit d'exercer sa surveillance sur l'exercice de tous les cultes. Il s'agit de savoir s'il faut rayer du recueil de nos lois toutes celles qui règlent les rapports des communions catholiques ou protestantes avec l'autorité civile; s'il faut abandonner les maximes antiques et toujours vénérées de l'église gallicane.

» Nous avons toujours pensé qu'il fallait distinguer la croyance de l'exercice du culte; pour la première, il y avait liberté pleine et entière même avant la Charte; cette liberté existait même lors du concordat de germinal an X; mais toujours l'exercice du culte a été soumis à l'action de l'autorité: la Charte n'a fait que donner une sanction légale à ce qui n'était auparavant que dans le domaine de l'arbitraire. La Charte a proclamé le principe de la liberté individuelle; mais faut-il en conclure que la Charte ait abrogé toutes les lois antérieures qui ont restreint ou modifié l'exercice absolu de cette liberté? La Charte a proclamé le principe de l'inviolabilité du droit de propriété; mais peut-on dire que par là, la Charte a annulé toutes les dispositions législatives qui en ont réglé l'exercice? Il en est de même de l'exercice d'un culte; il est resté, même après la charte, soumis à l'action de l'autorité.

» Si la surveillance du gouvernement ne pouvait s'étendre sur l'exercice du culte, il faudrait en gémir dans l'intérêt de la liberté elle-même. Des hommes ennemis de nos institutions, de nos franchises religieuses et politiques, pourraient, sous prétexte d'exercices religieux, conspirer clandestinement contre les lois de l'Etat: l'action de la religion est trop puissante sur les cœurs pour qu'on puisse en soustraire l'exercice à la surveillance de l'autorité. Ce serait donc porter atteinte à la Charte, que d'attribuer à son art. 5 le sens qui lui a été donné par la Cour royale de Rennes.

Arrivant à la seconde question, M. l'avocat-général, établit en fait, que M. de Juvigny, dans la maison du quel avaient lieu les exercices religieux, n'avait point obtenu la permission de l'autorité municipale; il établit, en droit, que l'art. 294 ne se lie pas nécessairement à l'art. 291, et peut être appliqué, même lorsque les réunions sont composées de moins de vingt personnes. Ce magistrat conclut à la cassation.

La Cour, après en avoir délibéré pendant une heure dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. Gary:

Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que le prévenu avait remis au commissaire de police une clef du local où il exerçait son culte;

Que le commissaire de police a pénétré à volonté et à différentes époques dans l'intérieur du local, et y a même pénétré plusieurs fois en un jour, sans que jamais il ait trouvé réunies plus de vingt personnes;

Qu'il est constaté que l'autorité municipale était instruite de ce qui se passait dans ces réunions, puisque le commissaire de police qui est l'un de ses principaux agens en était informé;

Que dès-lors on ne peut reprocher à ces réunions leur clandestinité, et que de ces faits résulte la permission exigée par l'art. 294 du Code pénal;

Sans approuver les motifs en droit de la Cour royale de Rennes;

Rejette le pourvoi.

— Dans la même audience, la Cour a statué sur le pourvoi formé par M. le procureur-général, près la Cour royale d'Orléans, contre l'arrêt de cette Cour qui a refusé de prononcer contre Alphonse Teste, prévenu d'avoir exercé sans brevet le commerce de la librairie, l'amende de 500 francs établie par le règlement du 28 février 1723.

Déjà plusieurs fois la *Gazette des Tribunaux* a parlé de cette affaire qui a occupé successivement plusieurs Cours royales, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat. Nos lecteurs peuvent se rappeler que le Tribunal de Toulon avait déclaré abrogé le règlement de 1723, et avait en conséquence renvoyé Teste, sans prononcer contre lui l'amende portée par ce règlement; ce jugement fut confirmé par le Tribunal d'appel de Draguignan; il fut cassé par la Cour de cassation, et l'affaire fut renvoyée devant la Cour royale de Nîmes, qui jugea comme le Tribunal de Draguignan et confirma le jugement du Tribunal de Toulon. Sur un nouveau pourvoi, la Cour de cassation (chambres réunies), et sous la présidence de Mgr. le Garde-des-Sceaux, cassa cet arrêt et renvoya devant la Cour d'Orléans, qui confirma encore le jugement du Tribunal de Toulon. Un troisième pourvoi fut formé contre cet arrêt, et le 17 mai 1827, la Cour de cassation, en vertu de la loi du 16 septembre 1807, rendit un arrêt par le quel elle renvoya devant qui de droit pour interpréter la loi.

En exécution de cet arrêt de référé, intervint, le 1^{er} septembre 1827, une ordonnance interprétative qui jugea que l'amende portée par le règlement de 1723, avait été implicitement rétablie par le décret du 4 mars 1810.

C'est en cet état que l'affaire a été reportée devant la Cour de cassation. M. le conseiller Brière, rapporteur, a fait observer que l'ordonnance interprétative du 1^{er} septembre 1827 avait bien déclaré le sens de la loi; mais qu'il restait maintenant à en faire l'application; que, pour y parvenir, il fallait statuer sur le pourvoi formé par M. le procureur-général d'Orléans, contre l'arrêt de cette Cour, et prononcer le renvoi, conformément à la loi du 16 septembre 1807, puisque celle du 28 juillet dernier sur l'interprétation des lois, ne pouvant avoir d'effet rétroactif, était sans influence sur l'espèce actuelle.

Conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, la Cour:

Vu l'ordonnance interprétative du 1^{er} septembre 1827, rendue en exécution de l'arrêt de référé de la Cour de cassation, et attendu qu'il en résulte que l'application de la peine doit être faite en conformité de la dite ordonnance;

Mais que, pour faire l'application de la peine, il est nécessaire que l'arrêt de la Cour royale d'Orléans ne subsiste plus;

Casse et annule l'arrêt de la Cour royale d'Orléans, et renvoie devant telle autre Cour royale qui sera déterminée par délibération qui sera prise en la chambre du conseil, pour, en statuant sur l'appel du jugement de première instance, faire l'application de la loi.

COUR D'ASSISES DES VOSGES (Épinal).

(Correspondance particulière).

Assassinat commis par un forçat libéré sur deux époux.—Trait de courage d'un jeune ecclésiastique.

La session du 3^e trimestre vient de se terminer, sous la présidence de M. Sansonetti, conseiller à la Cour de Nancy. Jamais, ou depuis long-temps du moins, on ne vit de session moins favorable à la défense. Sur dix-sept affaires il y avait quinze aveux; aussi n'a-t-il été prononcé qu'un acquittement.

Toutefois, et au nombre même des crimes avoués, ou qu'on peut considérer comme tels, s'en trouvaient deux qui, passibles de la peine capitale, offraient d'ailleurs des détails affreux.

Hocquau, forçat libéré, et qui à 35 ans comptait déjà 15 années de travaux forcés, était, depuis le 2 avril, rentré à Moreville. Profondément pervers, cet homme, quoiqu'il eût un état, celui de menuisier, et qu'on lui offrit du travail dans une commune voisine, quitta bientôt la maison où il avait été admis, et bientôt aussi eut absorbé les 54 fr. qui, produit de sa masse durant sa captivité, lui avaient été payés par le maire de Moreville. Le menuisier, chez le quel Hocquau avait travaillé quelque temps, habitait non loin de la maison des époux Houot, rentiers, à Vasancourt; le mari est plus que septuagénaire. L'accusé avait été quelques jours auparavant chez ces derniers, et sous le prétexte d'y changer une pièce de 2 fr., il avait pu remarquer que les sieur et dame Houot avaient dans leur armoire un somme d'argent plus ou moins considérable. Cette remarque suffit à Hocquau pour concevoir et exécuter un crime horrible.

Dans la nuit du 4 au 5 avril, il rentre dans la commune de Vasancourt qu'il avait quittée depuis qu'il n'y travaillait plus, s'approche de la maison des époux Houot, et s'assure qu'une croisée laissée entr'ouverte, lui offre une entrée facile; pour être plus libre, il laisse à quelque distance une partie de ses vêtements, et va dans la maison de son ancien maître, le menuisier Camus, prendre une hache à main, seule chose qui lui manquait pour consommer son projet. Revenu près de la maison, il y pénètre, s'avance vers le lit qu'il savait être dans cet appartement, et de la main cherche s'il n'est pas là quelque personne qu'il faille d'abord

frapper. Les lits étaient vides; Hocquau passe à la cuisine, trouve dans le buffet un jambon qu'il déchire de trois ou quatre coups de dents, et qu'il jette ainsi rongé; il passe dans la pièce voisine, chambre ou couchaient les époux Houot: il le savait; il va droit au lit, et cherchant d'une main sa victime, de l'autre il assène un premier coup de hache qui traverse la couverture et effleure la peau du vieillard. Ce malheureux se débat; six autres coups portés avec force le privent bientôt de connaissance, et son assassin peut, sans risque, l'arracher de son lit.

Le malheureux Houot avait à ses côtés son épouse, beaucoup plus jeune que lui; cette femme est elle-même atteinte d'un premier coup mal assuré; elle s'éveille en sursaut, et croyant d'abord que son mari est agité par un rêve pénible, elle s'écrie: *Mais que faites-vous, Houot, vous me frappez!* Son erreur ne fut pas longue; elle avait, pour retenir son mari, étendu un bras; un coup de hache en sépare presque entièrement le poignet, et dix autres coups, portés avec la même force, l'ont bientôt privée aussi de sentiment. Ainsi, en quelques instans, Hocquau avait asséné dix-neuf coups de hache sur ses victimes.

Mais un heureux hasard avait amené dans la maison du sieur Houot, le jeune abbé Clause, son petit fils, cleric tonsuré du séminaire de Verdun. Ce jeune homme couchait dans la chambre voisine de celle des époux Houot et communiquant avec elle; il entend du bruit, des cris; il se lève, se précipite dans la chambre de ses parens, et voit un homme s'y livrer sur eux aux violences les plus horribles; alors, et sans hésitation, il s'élance sur l'assassin et engage avec lui une lutte inégale autant que dangereuse: vainqueur et vaincu tour à tour, le jeune abbé ne perd point courage; deux coups de hache que lui porte Hocquau ne l'atteignent point de manière à lui enlever ses forces; vainement cet infâme, contraint d'abandonner sa hache, le saisit aux parties sexuelles; vainement il couvre de morsures le bras de Clause; le courageux abbé tient ferme, parvient à traîner l'assassin près de la fenêtre, appelle à grands cris du secours, que les époux Houot étaient hors d'état de demander, et finit par renverser et contenir Hocquau sur le lit même où les époux reposaient avant qu'il les en arrachât. C'est alors qu'arrivèrent des voisins et que fut éclairée cette scène d'horreur. Le mari, étendu par terre et ne donnant aucun signe de vie; la femme, horriblement mutilée, et aussi sans connaissance; la chambre en désordre et remplie de sang; enfin l'assassin rugissant de colère et de rage sous l'intrépide jeune homme qui l'avait terrassé; voilà le tableau qui s'offrit aux regards des premiers témoins.

Hocquau déclara qu'il se rendait; on le lia fortement au pied du lit même de ses victimes, et l'on courut avertir l'autorité qui bientôt arriva et livra le coupable à la justice.

L'instruction de cette affaire ne fut pas longue: pris sur le fait, Hocquau ne pouvait nier, aussi ne le fit-il pas; il prétendit seulement qu'il n'était entré dans la maison que pour y voler, et n'avait frappé que parce qu'il avait senti le bras du vieillard sur le point de l'arrêter.

Les débats n'ont offert aucune particularité nouvelle; Hocquau a répété ce qu'il avait dit; seulement on a appris que, lorsqu'il fut arrêté, il déclara que, s'il avait su que l'abbé Clause fût chez son aïeul, il eût commencé par lui, ou ne fût pas entré dans la maison.

A peine remis de leurs graves et nombreuses blessures, les époux Houot n'ont pu paraître devant la Cour. L'abbé Clause figurait au nombre des témoins. Cet intéressant jeune homme a reçu de MM. le président et le procureur du Roi les éloges que méritait son courage. Dans une allocution pleine de force et de sentiment, l'organe du ministère public a fait ressortir ce qu'avait de généreux la conduite de ce témoin dont l'intrépidité avait préservé ses parens d'une mort qui semblait inévitable et garanti la justice de l'erreur funeste, dans la quelle elle eût pu être entraînée par la présence sur le lieu du crime de la hache du menuisier Camus, si le véritable coupable n'eût pas été arrêté.

La défense de l'accusé était impossible. L'avocat l'a senti et s'est borné à le déclarer; quant à Hocquau, impassible, tant qu'ont duré les débats, il a cependant versé quelques larmes lorsque, par suite de la déclaration unanime du jury, il a été condamné à la peine de mort. Hocquau s'est pourvu en cassation.

Assassinat commis par un amant sur sa fiancée.

La seconde affaire a eu pour théâtre la commune de Chefhoute. Là, demeurait, avec sa mère, dont-elle était l'unique soutien, Marie Lombard, jeune fille aussi sage que jolie, et généralement estimée de ses concitoyens. Mathieu (c'est le nom du coupable), lui faisait la cour, et quoique sa recherche ne plût pas à la mère, il était parvenu à obtenir la main de la fille. Les bans étaient publiés, le mariage allait se faire, quand il fut retardé par une irrégularité dans l'acte de naissance de la future; la mère usa de ce retard pour éloigner sa fille d'une union qu'elle croyait peu propre à faire son bonheur, et Marie Lombard, que le caractère violent et les mauvaises habitudes de Mathieu avaient plus d'une fois fait réfléchir, renonça à ses projets d'établissement. Mathieu l'apprend, et s'en irrite; cette espèce de brute passe subitement de l'amour à la haine, et, dans sa fureur qui ne connaît point de bornes, il comprend également et la fille et la mère. Son ressentiment s'exhale dans tous ses propos; des menaces effrayantes annoncent ses projets; *Marie Lombard passera par ses mains; elle ne mourra que par lui; il la tuera avec un kolbau* (espèce de hoyau).

Ces menaces n'étaient pas vaines. Le 6 juin, il voit, sur les onze heures du matin, Marie Lombard se dirigeant vers le champ de sa mère; lui-même revenait chez son maître pour y dîner: il mange à la hâte, refuse d'achever son repas, et, malgré une pluie abondante, il s'obstine à retourner aux champs; mais ce n'est pas vers ceux de son maître qu'il se dirige; il suit la route qu'avait tenue Marie Lombard, et bientôt la rejoint au moment où cette infortunée s'occupait à sarcler. Là, si l'on en croit Mathieu, il réitéra à la jeune fille ses propositions de mariage; elle persiste dans son refus. Il change alors tout à coup et de langage et de con-

duite; il a recours à la violence. Marie Lombard veut fuir; mais elle tombe, atteinte par un premier coup porté entre les deux épaules; elle se relève; trois autres coups, assénés sur la tête, l'abattent de nouveau, et son amant, devenu son assassin, l'achève, malgré ses supplications et ses larmes.

Le meurtre ainsi consommé, Mathieu va froidement laver son couteau dans un ruisseau voisin, puis il erre dans la campagne. Mais quoique Marie Lombard n'existe plus, quoique lui seul lui ait donné la mort, Mathieu n'est pas satisfait: sa passion et sa haine survivent encore dans toute leur force; elles le suivent dans les champs; elles le ramènent auprès de sa victime. Près de deux heures s'étaient écoulées, il ne retrouve plus qu'un cadavre presque froid. Qu'importe! Une stupide rage s'empare de ses sens; ce cadavre, il le traîne à vingt pas de là; il arrache les voiles qui le couvrent; il rassasie ses yeux; puis, armé de son couteau et de son kolbau, il éventre entièrement, et du bas en haut, sa victime; il lui déchire le sein, il semble vouloir lui arracher les entrailles, et, par une blessure profonde et circulaire à la cuisse, il indique le projet de couper le cadavre par morceaux; gorgé de sang, il va laver encore dans le ruisseau et ses mains et les instrumens qui lui ont servi à commettre son épouvantable crime; puis il parcourt de nouveau la campagne.

C'est Mathieu lui-même qui a donné tous ces détails, en montrant le mouchoir qu'il avait arraché à sa victime, et que, tout ensanglanté encore, il avait ceint autour de ses reins, sous sa chemise.

L'accusé n'avait été vu de personne dans l'accomplissement de son crime; seulement on l'avait aperçu s'approcher de la fille Lombard, puis, quelque temps après, parler à un jeune homme avec lequel il s'était arrêté. Il lui déclara qu'il avait rencontré son amante, et l'invita à venir voir comment il l'avait arrangée. L'instruction n'a pu découvrir si cette invitation était le résultat d'une folie momentanée, ou si elle ne cachait pas l'intention de détruire, par un nouveau crime, un homme dont il pouvait craindre le témoignage. Le jeune homme refusa.

Quoiqu'il en soit, Marie Lombard n'étant pas rentrée chez elle, sa vieille mère conçut de vives inquiétudes; elle apprit que Mathieu s'était dirigé vers le champ où travaillait sa fille, et frappée alors d'un funeste pressentiment, elle n'hésita pas à s'écrier: *Ma pauvre fille est perdue.* Cette prévision n'était que trop réelle: le lendemain, dès la pointe du jour, le cadavre mutilé de Marie Lombard fut trouvé dans le champ de blé où l'assassin l'avait traîné. Quant à Mathieu, il était déjà arrêté; ses menaces avaient éveillé l'attention de l'autorité locale; et, aussitôt qu'on s'aperçut de la disparition de la fille Lombard, des soupçons planèrent sur lui; ces soupçons motivèrent son arrestation provisoire, au moment où, après avoir passé la nuit dans son lit, il demandait son compte à son maître pour rejoindre à Nancy un postillon de ses amis qui l'eût conduit à Paris, où il espérait se soustraire aux regards de la justice.

C'est le 5 septembre que Mathieu a comparu devant la Cour. Il a répété ses aveux. « J'aurais voulu pouvoir, a dit ce furieux, couper Marie Lombard par morceaux pour assouvir ma vengeance. Au surplus, si je l'ai frappée, c'est qu'elle a résisté à mes desirs, et m'a porté un premier coup pour se défendre. »

M^e Pellet a dû s'en rapporter à la prudence des juges.

Condamné au bout de quelques minutes de délibération, l'accusé a entendu l'arrêt de mort sans que la moindre émotion ait paru dans ses traits. Il s'est pourvu en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

Homicide involontaire.

On ne saurait trop recommander la prudence à ceux qui se servent d'armes à feu, car la moindre inattention peut produire les plus funestes accidens; une négligence est quelquefois l'occasion de malheurs irréparables.

Le 21 août dernier, le sieur Lecomte, habitant la commune de Dry, était occupé, assis sur le seuil de sa porte, à remettre une pierre à son fusil; voulant s'assurer si elle était bien placée, il fit jouer, à plusieurs reprises, les batteries de ce fusil, sans avoir eu la précaution de le décharger. Soit maladresse, soit défaut de solidité de l'arme, le chien lui échappe et communique une étincelle à la poudre qui était déposée dans le bassinet; le fusil part et la charge va frapper le sieur Tabaran, ami et voisin de Lecomte. Tabaran avait été atteint à la jambe; on le transporta chez lui. Un homme de l'art fut appelé; il crut l'amputation inévitable, mais il ne voulut pas seul se charger de cette douloureuse opération, il fit demander deux de ses confrères exerçant à Baugency; ceux-ci se rendirent à la demande qui leur avait été faite, mais il était déjà trop tard, Tabaran avait succombé.

Lecomte effrayé brisa sur le moment même son fusil, se rendit auprès de Tabaran et lui prodigna, mais en vain, tous ses soins; Tabaran expira en lui recommandant ses enfans.

C'est pour ce fait que Lecomte comparait le 3 septembre, sous la prévention d'homicide involontaire, devant le Tribunal, présidé par M. Fougéron, vice-président.

Lecomte a lui-même expliqué comment était arrivé le malheureux événement qui l'amena devant la justice. Une moralité bien établie, des habitudes paisibles, des relations d'amitié avec tous ses voisins, et surtout avec Tabaran, n'ont pas permis un seul instant de douter de sa sincérité, et de suspecter son intention; mais on ne pouvait, sans gémir, se rappeler que Tabaran, par suite d'une imprudence, avait péri à l'âge de 27 ans, laissant deux enfans et une jeune épouse enceinte du troisième.

Le prévenu, défendu par M^e Vilneau, a été condamné à trois mois d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRESSUIRE (Deux Sèvres.)

(Correspondance particulière.)

Abrogation du règlement de 1723.

Depuis la loi du 28 juillet dernier, sur l'interprétation législative, il ne pouvait plus s'élever de difficultés sur les effets de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827. Le débat s'est donc trouvé réduit à savoir si le règlement de 1723 avait été tacitement abrogé par la loi du 17 mai 1791, et s'il avait pu ensuite être tacitement ressuscité par l'effet de l'abrogation implicite de cette loi. Inutile aujourd'hui de rappeler les moyens invoqués par l'accusation et la défense; il nous suffira d'ajouter que l'avocat du prévenu, dans la crainte que le Tribunal n'adoptât un moyen terme indiqué par quelques décisions précédentes des autres Tribunaux, a cru devoir établir, par argumentation des art. 1 et 2 du Code d'instruction criminelle, et 1 et 4 du Code Pénal, que la peine seule constituait le délit et la compétence; qu'en absence de pénalité, on ne pouvait qualifier le fait imputé de contravention, délit ou crime; que par suite il n'y avait pas ouverture à l'action publique, et lieu à la condamnation de dépens. Ce serait d'ailleurs créer une peine indirecte et empiéter sur la puissance législative.

M^e Boussi a eu la satisfaction d'obtenir le complet acquittement de ses cliens, malgré les conclusions d'autant plus redoutables qu'elles étaient présentées avec plus d'impartialité, de M. Céros, procureur du Roi, qui a requis l'amende de 500 fr. contre chacun des prévenus. Voici le texte du jugement prononcé à l'audience du 1^{er} septembre :

Attendu qu'il est constant, en fait, que Jean Gesse, marchand colporteur et Bernard Passorel, son domestique, ont exposé en vente et vendu de petits livres brochés, à Thouars et à Bressuire, sans être munis d'un brevet de libraire;

Attendu que le règlement du 28 février 1723 avait fait défenses à toutes personnes autres que les imprimeurs et libraires, de s'immiscer dans le commerce des livres, sous les peines édictées par l'art. 4, tit. 2 du dit règlement;

Attendu que la loi du 17 mai 1791, en supprimant tous brevets et privilèges de profession, a établi un système de liberté entièrement contraire aux restrictions du règlement de 1723;

Attendu qu'en jurisprudence on reconnaît deux sortes d'abrogations, l'une expresse, formelle et prononcée par la loi postérieure, l'autre implicite, résultant de la contrariété entre deux lois dont les dispositions ne peuvent se concilier entre elles, ce qui fait cesser l'existence de la première; que cette abrogation implicite a la même force et produit les mêmes effets que l'abrogation expresse, de telle sorte que dans l'un et l'autre cas la loi abrogée ne peut revivre que par une déclaration positive du législateur;

Attendu que si la loi de 1791 a été elle-même abrogée postérieurement par des dispositions législatives contraires, on ne trouve, ni dans le décret du 5 février 1810, ni dans la loi du 21 octobre 1814, aucune disposition qui ait remis en vigueur le règlement de 1723, quant à l'application de la peine qu'il prononce; qu'en matière criminelle, on ne peut appliquer aucune peine par induction; que le juge doit trouver, dans le texte de la loi sur lequel il appuie son jugement, une peine établie d'une manière claire et précise; qu'en se reportant à l'article du règlement de 1723, invoqué par le ministère public, on voit que cet article prononce, outre l'amende, la confiscation et une punition exemplaire; que cette dernière peine est inapplicable dans notre système actuel de législation, et qu'il devient également nécessaire de l'écarter par induction, pour ne prononcer que l'amende; que relativement à la confiscation, cette peine doit être également modifiée et réduite au maintien de la saisie jusqu'à paiement de l'amende, ce qui fait ressortir de plus fort l'inconvénient de ce système;

Attendu que l'argument tiré de l'art. 21 de la loi du 21 octobre 1814, qui charge le procureur du Roi de poursuivre les contrevenants devant le Tribunal correctionnel, n'est pas concluant, puisque depuis l'art. 11 jusqu'à l'art. 21 le législateur a établi, dans les articles intermédiaires, diverses contraventions et diverses peines, et que ce qui est prescrit par l'art. 21 peut se rapporter aussi bien à ces articles intermédiaires qu'à l'art. 11;

Attendu que Passorel ne comparaisant pas, il y a lieu à donner défaut contre lui;

Le Tribunal, jugeant en premier ressort et donnant défaut contre Bernard Passorel, relaxe le dit Passorel et Jean Gesse des conclusions contre eux prises, sans dépens.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 septembre sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans leur collection. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 12 SEPTEMBRE.

— Le 15 juin dernier, le nommé Jacques Bouy, ouvrier menuisier, s'introduisit la nuit, à l'aide d'escalade, dans l'enceinte de la faisanderie du bois de Vincennes, et y déroba deux faisans qu'il emportait chez lui, lorsqu'apercevant deux gardes-chasses qui faisaient leur ronde, il se mit à fuir de toutes ses forces. Les gardes le poursuivirent; mais malheureusement (selon le procès-verbal) un des gardes fit un faux pas, son fusil s'embarassa dans des ronces; le coup partit et atteignit Bouy dans l'épaule. Il fut aussitôt arrêté, et par suite renvoyé en police correctionnelle. A l'audience, le prévenu, dont la tête est encore couverte d'un large bandeau, et dont la figure pâle annonce les souffrances qu'il a éprouvées, a avoué lui-même qu'il avait eu tort. « Mais, Messieurs, » ajoutait-il, c'était pour donner du pain à mes pauvres enfants; au surplus, le coup qui m'a frappé était dirigé sur moi par les gardes qui voyaient qu'ils ne pourraient m'attendre; j'ai eu l'épaule fracassée et l'oreille emportée; et depuis cette fatale époque je n'ai cessé d'éprouver des souffrances cruelles. »

M. Menjaud de Dammartin, avocat du Roi, tout en reconnaissant qu'il y avait eu délit, a cependant pensé que le sieur Bouy avait été assez puni par le malheur qui lui était arrivé; il s'est borné à requérir contre le prévenu la condamnation à l'amende, aux termes de l'ordonnance de 1669.

Le Tribunal n'a pu se dispenser de le condamner à 100 fr. d'amende, 100 fr. de restitution; mais M. Huart, président, l'a engagé avec bonté à former une demande en diminution, et lui a fait espérer que cette demande serait accueillie.

— A la même audience, un individu nommé Daury, comparaisait sous la prévention du délit de chasse, dans un temps prohibé. Le prévenu, porteur d'un permis de port d'armes, a prétendu pour sa défense, qu'il n'avait fait que tirer un moineau sur la grande route, pour essayer son fusil. Le Tribunal, en admettant cette défense, a décidé que ce n'était pas un délit de tirer des moineaux sur une grande route, même pendant le temps prohibé, et a renvoyé le sieur Daury de la plainte.

— Un vieux militaire, couvert de cicatrices, marchant à l'aide d'une jambe de bois, était aujourd'hui prévenu d'escroquerie. Ce n'est pas sans un vif sentiment de douleur que nous avons vu les débats établir jusqu'à la dernière évidence sa culpabilité.

Philippe, ancien officier, récemment sorti des invalides, se disait en grand crédit auprès des membres du conseil de révision; à l'entendre, il lui était aussi facile de faire exempter un jeune conscrit que d'avaler un verre de vin; pour donner plus de poids à ses paroles, il portait un ruban rouge à sa boutonnière, et se disait faussement chevalier de la légion d'honneur. Plusieurs personnes crédules furent victimes de ces manœuvres, et dans l'espoir de faire exempter leurs enfants, lui remirent des sommes assez considérables. Lorsque l'ordre de départ, donné à ceux-ci, vint leur apprendre qu'ils étaient dupes, ils portèrent plainte, et Philippe, malgré les efforts de M^e Scellier, son avocat, a été condamné à quinze mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Victor-Maximilien Marinier avait le travail en horreur; son père l'engageait un jour à s'occuper avec lui : *Mieux vaut mourir, que travailler*, répondit-il; et notre vagabond se mit en voyage. Mince était son bagage, il n'emportait qu'une redingote d'été; grandes étaient ses espérances, il rêvait monts et merveilles. Mais il avait compté sans les gendarmes, et comme il ne suivait pas droit son chemin, il eut au début de sa route, quelques démêlés avec la justice. Quatre ans de prison auraient dû le corriger; loin de là, il en sortit plus paresseux, plus fripon que jamais, et le voilà sur le pavé, guettant quelque bonne occasion. Minuit sonnait, une patrouille le rencontre. « Que faites-vous? — Je cherche de l'ouvrage. — Il n'est pas l'heure de chercher de l'ouvrage. — Eh bien! je me promène. — Où demeurez-vous? — Rue... rue... Par ma foi je l'ai oublié. » Comme bien on pense, ces deux réponses déterminèrent les soldats à ne pas lâcher Victor. Un soldat suisse, nommé *Gilblas*, fut chargé de le conduire chez un commissaire de police. Le soldat et le vagabond sont introduits dans le cabinet, se regardent en face pendant d'assez longs instans :

Victor ne parlait pas, *Gilblas* ne disait rien;

Ainsi se terminait ce pénible entretien.

Quand Victor se dit *in petto* : Mais... le tour serait excellent. Voler un commissaire de police, je serais passé maître. Qui fut dit fut fait : après inventaire des lieux, il ne trouva rien à prendre qu'une paire de ciseaux; il la mit en poche. Le soldat le surveillait; il dénonce ce nouveau délit au commissaire de police, et Victor comparaisait aujourd'hui en police correctionnelle sous la double prévention de vol et de vagabondage. Il a été condamné à une année d'emprisonnement.

— On n'a pas oublié l'acquiescement de cette femme qui comparut il y a quelque temps devant la Cour d'assises de la Seine, sous l'accusation de vol sacrilège, pour avoir soustrait un morceau de cierge, acquiescement, qui a donné lieu aux déclamations les plus insensées. Le ministère public ayant fait des réserves de la poursuivre pour vagabondage, elle a comparu aujourd'hui en police correctionnelle, sous cette prévention; mais, sur sa déclaration qu'elle avait écrit à une dame pour la réclamer, la cause a été renvoyée à huitaine.

— *Errata*. — Dans le n^o d'hier, article de M^e Vivien, au lieu de : fut combattue à la Chambre par MM. de Peyronnet et Oudou, lisez : et Dudon. Plus bas, au lieu de : tous les officiers étaient inamovibles, lisez : tous les officiers.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 9 septembre.

Chéneau, boucher, rue Hauteville, n^o 23. — (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin; agent, M. Moteau, cloître Saint-Opportune.)

Du 10.

Hebhelynck et fils, banquiers et raffineurs, rue Olivier-Saint-Georges, n^o 5. (Juge-commissaire, M. Sanson Davillier; agent, MM. Jessé et Claye, ou l'un d'eux, rue Saint-Merry.)

Du 11.

Maslier, horloger, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n^o 5. — (Juge-commissaire, M. Galland; agent, M. Boulanger, cour du Harlay.)

Michel, commissionnaire en broderies de baptistes, rue Neuve-Saint-Estache, n^o 29. — (Juge-commissaire, M. Ferron; agent, M. Raffard, rue Coquillière, n^o 38.)

Carta, fabricant de vases et fleurs sur cylindres, rue Frépillon, n^o 5. (Juge-commissaire, M. Bouvattier; agent, M. Roussel, quai de l'Hôpital, n^o 79.)

Meloche, fabricant de bretelles, rue aux Ours, n^o 55. — (Juge-commissaire, M. Poulain Deladreue; agent, M. Ballbrand, rue du Renard - Saint - Denis, n^o 5.)

Marotte jeune, négociant, rue de la Vrillière, n^o 4. (Juge-commissaire, M. Rémy Claye; agent, M. Bruneaux, rue de la Vrillière, n^o 4.)